

Arrêté du 24 avril 1964 portant nomination du directeur de cabinet du ministr. de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} — M. Chentouf Abderrzak est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Art. 2 — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Arrêté du 24 avril 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministr.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1964 portant nomination de M. Chentouf Abderrzak dans les fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1^{er} — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chentouf Abderrzak, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Décision du 16 avril 1964 portant nomination de membres de la chambre d'agriculture de Médéa.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du préfet de Médéa,

Décide :

Article 1^{er}. — Sont nommés, à titre provisoire, membres de la chambre d'agriculture du département de Médéa :

Exploitants agricoles :

MM. Djellal Nadir, arrondissement de Sour-El-Ghozlane
Abdat Ahmed, arrondissement de Ksar-El-Boukhari
Skender Foudil, arrondissement de Médéa.

Ouvriers agricoles désignés par l'U.G.T.A. :

MM. Gherbaoui Ahmed, arrondissement d'Ain-Oussera
Rachid Mohamed, arrondissement de Bou-Saada
Douiche Dahmane, arrondissement de Djelfa.

Comités d'auto-gestion :

MM. Triki Mouloud, arrondissement de Sour-El-Ghozlane
Belkirat Saïd, arrondissement de Ksar-El-Boukhari
Arab Kaddour, arrondissement de Médéa.

Associations agricoles :

MM. Derrouche Ahmed, arrondissement d'Ain-Oussera
Slimani Mohamed, arrondissement de Médéa
Thamri Ahmed, arrondissement de Bou-Saada.

Art. 2. — Le préfet du département de Médéa est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-126 du 15 avril 1964 portant rattachement du commissariat national à la culture au ministère de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-67 du 29 février 1964 portant création d'un commissariat national à la culture,

Décète :

Article 1^{er}. — Le commissariat national à la culture, précédemment rattaché à la Présidence de la République, est placé sous l'autorité du ministère de l'orientation nationale.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création et statut de l'Institut national de santé publique.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'Institut national de santé publique » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre des affaires sociales.

L'Institut a son siège à Alger ; il peut avoir des annexes dans les localités où il le juge nécessaire.

L'Institut est créé pour une durée indéterminée. Il ne peut être dissous que par un décret qui déterminera les modalités de la liquidation.

La comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles en usage pour les hôpitaux. Le comptable public en est le receveur des contributions diverses de la circonscription.

Art. 2. — L'Institut a pour mission d'assurer la formation spécialisée des personnels attachés à la santé publique et de mettre au point les méthodes qui, en fonction des objectifs généraux définis par le ministre des affaires sociales, permettent la réalisation des programmes sanitaires du pays.

A cet effet, il est chargé notamment :

1° — d'organiser le perfectionnement du personnel médical la formation et la spécialisation des autres personnels de la santé publique.

2° — d'entreprendre les études et recherches appliquées de tous ordres concernant les problèmes de santé publique. Il organise à cet effet :

- a) des sections d'étude, de recherche et d'application ;
- b) des laboratoires de recherche appliquée ;
- c) des stations d'essai et d'expérimentation.

3° — de centraliser et de tenir à jour une documentation complète sur les questions relevant de sa compétence et d'assurer la publication de travaux d'enseignement, de vulgarisation ou d'éducation concernant les problèmes de santé publique.

4° — d'effectuer toute étude concernant les problèmes de santé publique dont il pourrait être chargé par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Les ressources de l'Institut proviennent :

- des rémunérations particulières pour prestation de services.
- des produits et bénéfices provenant de son patrimoine ;
- de subventions de l'Etat ;
- de subventions d'organismes publics, après autorisation du ministre de l'économie nationale ;
- de dons et legs.

Art. 4. — L'Institut est administré par un directeur sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration est composé :

- du ministre des affaires sociales ou de son représentant, président ;
- de quatre membres désignés par le ministre des affaires sociales en raison de leur compétence et de leur qualification ;
- d'un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- d'un représentant du ministre de l'orientation nationale.

Sur la demande du président, le conseil d'administration peut entendre à titre consultatif les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner leurs avis sur des questions bien déterminées.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère de l'organisation générale de l'Institut et arrête le règlement intérieur sur proposition du directeur.

Il détermine par référence aux règles qui seront fixées par le statut de la fonction publique, les conditions générales de recrutement, de promotion, de révocation et de rémunération du personnel.

Il détermine le taux de rémunération pour prestations de services.

Il décide des actions judiciaires à introduire par l'Institut.

Il arrête chaque année le budget, et en cours d'exercice y apporte les modifications nécessaires.

Il décide des émissions d'emprunts, après avis du ministre de l'économie nationale.

Il décide des acquisitions, aliénations, échanges, constructions ainsi que des baux, locations et marchés.

Il décide de l'emploi et de la destination des revenus provenant de dons, legs et redevances des usagers.

Il étudie et conclut des conventions avec l'Université, soit avec toutes autres institutions étrangères ou internationales publiques ou privées, soit avec des particuliers.

Il arrête les comptes annuels sur rapport du directeur, ces comptes doivent être approuvés par le ministre des affaires sociales.

Il approuve le rapport annuel.

Il définit les attributions du directeur et peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

Il peut créer des comités techniques spéciaux dont il fixe la condition, les attributions et les pouvoirs. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de l'Institut.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

La présence de cinq au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur de l'Institut assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration ; il est chargé du secrétariat.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ; les extraits qu'il doit éventuellement en être fournis sont signés par le directeur.

Art. 8. Le directeur est obligatoirement un médecin ; il est nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Il assure la représentation de l'Institut à l'égard des tiers et peut signer tous actes engageant l'Institut.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration conférer à des membres du personnel de l'Institut certains pouvoirs nettement délimités.

Il nomme et révoque le personnel après avis du ministre des affaires sociales dans le cadre du statut qui sera élaboré, en application des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Il assure le fonctionnement des services.

Art. 9. — L'orientation technique de l'Institut est élaborée par une commission technique permanente.

La commission technique examine, étudie et propose les programmes annuels et à court et long terme de recherche appliquée d'étude et d'enseignement. Les conclusions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 10. — La commission technique est composée de neuf membres, dont trois membres de droit, suivants :

- le directeur de la santé publique au ministère des affaires sociales ou son représentant ;

- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de santé publique ou son représentant ;
- six membres désignés par le ministre des affaires sociales en raison de leur compétence et de leur qualification et dont deux au moins sont docteurs en médecine.

La présidence de la commission technique est assurée par le directeur de la santé publique.

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Institut, son patrimoine est dévolu à l'Etat.

Art. 12. — Le ministre des affaires sociales prendra des arrêtés complémentaires en tant que de besoin.

Art. 13. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'orientation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 61-125 du 15 avril 1964 relatif à la composition du conseil d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, modifiée, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 9 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 9 nouveau : « Les caisses sociales sont administrées par un conseil d'administration comprenant :

1°/ pour moitié des représentants des travailleurs affiliés à la caisse. Ces représentants doivent comprendre pour un tiers au moins des chefs de famille.

2°/ pour un quart, des représentants des employeurs relevant de la caisse.

3°/ pour un quart, des personnes connues pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou pour le concours donné à l'application de ces législations.

Chaque année, le conseil d'administration élit son président.

Le président représente le conseil dans tous les actes de la vie juridique et en justice.

Art. 2 — L'article 10 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 13 février 1964 portant conditions d'emploi et de rémunération des personnels de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 modifié par les décrets n° 55/1337 du 10 octobre 1955 et n° 55.1239 du 3 décembre 1956 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées d'Algérie ;

Vu le règlement du 10 avril 1957 du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1962 retirant l'agrément de l'autorité de tutelle à la convention collective algérienne de travail du personnel des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 13 février 1963 portant conditions d'emploi et de rémunération des personnels des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1963 portant réorganisation du contrôle administratif de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Considérant que le règlement susvisé ne répond plus à la situation de l'emploi du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Que le maintien de ces dispositions est de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de sécurité sociale dans les mines ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à toute assimilation du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie au personnel des exploitations minières.

Art. 2. — Le personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie est rémunéré dans les mêmes conditions que le personnel des caisses sociales du régime général de la sécurité sociale.

Il est fait application du même classement d'emploi et des mêmes coefficients.

La rémunération comprend des éléments de même nature et de même montant.

Art. 3. — Les taux d'abattement visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1963 sont applicables à la rémunération des agents de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Art. 4. — Ces taux d'abattement s'appliquent à l'ensemble de la rémunération, toutes primes et indemnités comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de transport.

Art. 5. — Dans le cas où la rémunération d'un agent de nationalité algérienne dépasse, malgré l'abattement résultant